

# Dossier



## Entre succès, sorties et rechutes: le RCD en chiffres

Le colloque de l'Observatoire du crédit et de l'endettement organisé en novembre dernier portait sur le bilan de vingt années d'application de la procédure en règlement collectif de dettes (RCD) devant les cours et tribunaux de notre pays. Cette manifestation a été l'occasion de poser la question de l'efficacité de cette procédure. Un éclairage chiffré rend compte de l'évolution du contentieux au fil du temps.

De manière globale, on peut dire qu'entre 1999, date des premiers chiffres relatifs aux avis d'admissibilité en RCD, et 2015, le nombre de personnes admises à la procédure en RCD n'a cessé de croître. Depuis 2011, environ 1% de la population majeure est en procédure en RCD. Cette évolution très nette du nombre total de procédures en RCD ne peut toutefois pas être exclusivement considérée comme le reflet d'une augmentation du surendettement. Chaque année, les nouveaux

avis d'admissibilité s'ajoutent en effet aux procédures admises les années antérieures et toujours enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers. Une diminution du nombre total de procédures en RCD n'interviendrait que si le nombre de nouveaux enregistrements est inférieur au nombre de procédures supprimées de la Centrale des crédits aux particuliers (CCP).

### Entre «entrées» et «sorties»: les trajectoires des personnes en RCD

Afin d'évaluer l'efficacité de la loi, une vue de la dynamique du contentieux et des trajectoires des personnes en RCD est utile. Le graphique 1 propose une vue différente du contentieux.

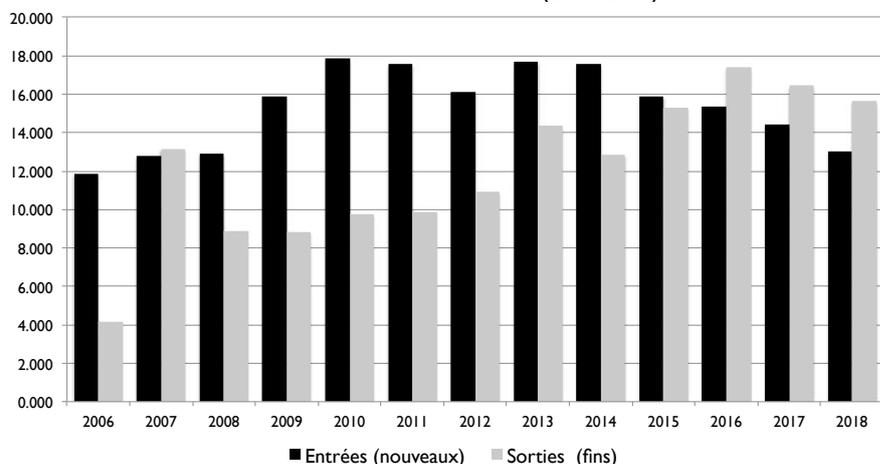
Depuis 2016, il y a plus de «sorties» de RCD (en gris sur le graphique) que d'«entrées» (en noir) dans la procédure.

Ce qui peut être considéré comme un signe positif en termes d'efficacité.

En termes d'évolution, sur les trois dernières années, les tendances fluctuent peu en termes de «sorties» du RCD. En moyenne, 76% des dossiers clôturés sont des plans arrivés à terme selon les modalités prévues; 16% se terminent par une révocation; près de 3% par un désistement et un peu plus de 1% par un rejet (voir tableau 1).

Notons qu'environ 4% des plans (amiables et judiciaires) menés à terme ces dernières années prévoyaient une remise totale de dettes (voir le tableau 2).

Graphique 1. Évolution du nombre de nouveaux avis de RCD et de dossiers clôturés (2006-2018)



Source: CCP (BNB).

Tableau 1. Évolution du nombre de dossiers de RCD terminés selon le motif (2015-2017)

	En valeur absolue			En % du total de dossiers terminés			2015-2017
	2015	2016	2017	2015	2016	2017	
Fin de règlement	9.521	10.796	10.853	74,4%	75,7%	76,9%	75,7%
Révocation	2.324	2.225	2.104	18,2%	15,6%	14,9%	16,2%
Désistement	403	375	436	3,1%	2,6%	3,1%	2,9%
Rejet	169	194	171	1,3%	1,4%	1,2%	1,3%
Autre	378	678	556	3,0%	4,8%	3,9%	3,9%
Total	12.795	14.268	14.120	100%	100%	100%	100%

Source: Collège des cours et tribunaux.

Tableau 2. Évolution du pourcentage des plans terminés avec une remise totale de dettes (2014-2017)

2014	4,8%
2015	4,5%
2016	3,5%
2017	4,3%

Source: CCP.

Concernant les «entrées» en RCD, le nombre de nouveaux avis d'admissibilité diminue depuis 2014.

**Tableau 3. Évolution du nombre de dossiers de RCD, de nouveaux dossiers et de dossiers clôturés (2015-2017)**

	2015	2016	2017
Nombre de dossiers en fin d'année	88.775	88.016	87.434
Nouveaux dossiers	13.919	13.212	12.832
Dossiers clôturés	12.795	14.268	14.120
Différence	1.124	-1.056	-1.288

Source: Collège des cours et tribunaux.

Cette diminution pourrait s'expliquer par différents facteurs, notamment:

- un nombre moins important de requêtes introduites;
- une stabilisation, voire une diminution du nombre de ménages en difficulté financière. Nous pouvons toutefois en douter fortement;
- une «attractivité» plus faible du RCD:
  - \* pour les particuliers, certains médiateurs de dettes témoignent d'ailleurs d'un bouche-à-oreille qui jouerait en défaveur de la procédure. Il y aurait, selon eux, des ménages «déçus du RCD» qui en feraient une publicité négative, décourageant d'autres ménages à introduire une requête. Ayant été interprété dans le courant des années 2000 comme une «solution miracle» par certains ménages, le RCD n'aurait peut-être plus autant la cote actuellement;
  - \* pour les professionnels, il y a un renversement de la tendance au niveau du traitement du surendettement. Le RCD ne serait plus vu comme la panacée. Un certain nombre de médiateurs privilégieraient la médiation non judiciaire ou recourraient de manière moins systématique au RCD qu'auparavant.
- un palier atteint par la procédure. En effet, le nombre de procédures enregistrées est en augmentation constante ces dernières années et, en moyenne, les ménages sont admis pour une durée de sept ans. Il arriverait donc un moment où le nombre d'entrées dans la procédure devrait se réduire.

### Les «retours» au RCD ou les deuxièmes admissibilités

Par rechute, nous entendons la situation d'une personne ayant mené son RCD à terme (plan terminé selon les modalités prévues) et qui a par la suite introduit de nouveau une requête et a été admise à la procédure.

Selon les données produites par la CCP, nous pouvons évaluer de manière prudente le risque de rechutes actuel aux alentours des 10%. Ces situations remettent en question la procédure dans le sens où elle devrait permettre aux personnes de régler leurs problèmes financiers pour ensuite repartir sur de bonnes bases.

Nous distinguons les rechutes des situations de nouvelle admissibilité après révocation. À notre sens, il ne s'agit pas de rechutes, vu que les plans ne sont pas arrivés à terme selon les modalités prévues. Le risque de seconde admissibilité après une révocation est plus élevé que celui des rechutes et, de manière prudente, s'établit aux alentours de 20% à 25%. Il n'est pas surprenant qu'une proportion importante des personnes révoquées soit amenée à solliciter une nouvelle procédure, étant donné que, contrairement à une personne ayant mené son plan à terme, elle n'a pas été en mesure de rembourser ses dettes. Notons que ce risque grimpe à 35% pour les personnes révoquées entre 2006 et 2010.

Ces situations mettent en lumière deux enjeux importants:

- s'il n'est pas surprenant d'observer un taux élevé de nouvelles admissibilités après une révocation (la situation de surendettement n'ayant pas été traitée), il est interpellant que ce taux ne soit pas plus important. Ce résultat amène la question suivante: qu'en est-il des autres personnes en RCD qui ont été révoquées? Ont-elles trouvé d'autres moyens de rétablir leur situation financière ou bien sont-elles encore, à l'heure actuelle, dans des situations financières et humainement difficiles?
- Une personne révoquée ne peut pas faire de nouvel appel à la procédure avant un délai de cinq ans<sup>1</sup>. Or, dans les statistiques produites par la CCP, nous observons des taux de réadmissibilité compris entre 1% et 3% pour des personnes ayant été révoquées entre 2014 et 2017. Ces résultats soulignent le manque de moyens des magistrats pour vérifier si les nouvelles requêtes déposées concernent des personnes ayant été révoquées.

**Caroline Jeanmart et Sabine Thibaut,**  
respectivement sociologue et juriste à l'Observatoire  
du crédit et de l'endettement

<sup>1</sup> Pour rappel, depuis le 1er septembre 2013, la sanction du délai de cinq ans est applicable à toute personne ayant fait l'objet d'une révocation lors d'une précédente procédure et ce, quel que soit le motif sur lequel elle a été fondée.